

COMMUNE D'OPPEDE



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

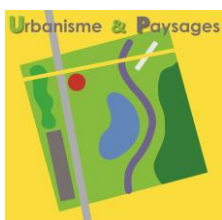
## Rapport de Présentation



*Version provisoire - Octobre 2017*



Document réalisé par :



**Urbanisme & P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : [provenceurbaconseil@sfr.fr](mailto:provenceurbaconseil@sfr.fr)

Tel : 04.42.61.92.65

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Les raisons de la révision du RLP</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Les objectifs de la révision du RLP</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Méthodologie</b> .....	<b>7</b>
<b>Partie I : Diagnostic</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre I Diagnostic juridique</b> .....	<b>11</b>
<b>1. Le RLP et son champ d'application</b> .....	<b>11</b>
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité.....	11
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP.....	12
1.3. Champ d'application territorial et géographique .....	17
<b>2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP</b> .....	<b>19</b>
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes .....	19
2.2. Nouvelles répartitions des compétences .....	20
2.3. Nouvelles règles de densité .....	22
2.4. Nouveaux formats pour la publicité.....	23
2.5. Obligation d'extinction nocturne .....	23
2.6. Publicité numérique .....	25
2.7. Les bâches.....	26
<b>3. Oppède au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)</b> ..	<b>27</b>
3.1. L'agglomération d'Oppède.....	27
3.2. Oppède, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon .....	28
A. <i>Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux</i> .....	28
B. <i>La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron : un document hiérarchiquement supérieur au RLP d'Oppède</i> .....	29
3.3. Oppède, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé .....	34
A. <i>Les sensibilités environnementale et paysagère</i> .....	34
B. <i>Les sensibilités liées aux patrimoines</i> .....	35
3.4. Le Schéma Routier Départemental.....	37
3.5. Les axes de circulation spécifiques.....	37
<b>4. Le règlement local de publicité</b> .....	<b>38</b>
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur .....	38
4.2. Analyse des règles du RLP d'Oppède au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL .....	41

<b>Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale .....</b>	<b>44</b>
<b>1. Analyse des axes principaux.....</b>	<b>45</b>
<b>2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire .....</b>	<b>46</b>
2.1. Les fonctionnalités urbaines d'Oppède : organisation territoriale.....	46
2.2. Les fonctionnalités paysagères .....	47
<b>3. Le développement urbain de la commune.....</b>	<b>48</b>
3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du bassin de vie de Cavaillon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue .....	48
3.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale .....	51
 <b>Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire .....</b>	 <b>52</b>
<b>1. Les publicités .....</b>	<b>52</b>
<b>2. Les préenseignes .....</b>	<b>52</b>
2.1 En agglomération .....	52
2.2 Hors agglomération .....	53
<b>3. Les enseignes.....</b>	<b>53</b>
3.1. Le village d' « Oppède - Le Poulivet ».....	53
3.2. « Oppède le vieux » .....	54
3.3. Le Coustellet .....	54
3.4. Hors agglomération, le long des routes .....	55
 <b>Partie II : Orientations &amp; Objectifs .....</b>	 <b>57</b>
<b>1. Les objectifs .....</b>	<b>58</b>
<b>2. Les orientations.....</b>	<b>59</b>
A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes .....	59
B. Les orientations relatives aux enseignes.....	59
 <b>Partie III : L'explication des choix retenus .....</b>	 <b>61</b>
<b>1. Choix et explication du zonage retenus.....</b>	<b>63</b>
<b>2. Explication des choix réglementaires retenus.....</b>	<b>66</b>
2.1. La publicité.....	66
2.2. Les préenseignes.....	66
2.3. Les enseignes .....	67
<b>3. Tableau de synthèse réglementaire .....</b>	<b>68</b>

## PREAMBULE

### 1. Les raisons de la révision du RLP

La commune d'Oppède dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis 1998, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par l'évolution de la ville, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Malgré cela, la municipalité constate des dérives sur son territoire.

Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local de 1998, la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régionale du Lubéron (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

## 2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 31/03/2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune d'Oppède avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune d'Oppède, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a pris en date du 08/07/2022, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie d'Oppède constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du PNR révisée** ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- ✘ Prendre en compte **les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;
- ✘ Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

### 3. Méthodologie

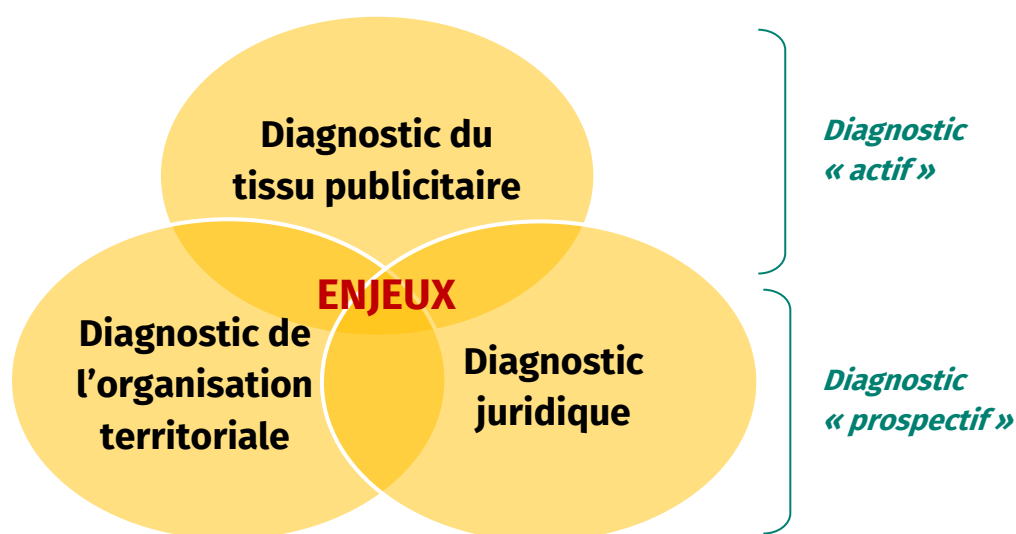
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le **diagnostic « prospectif »**, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le **diagnostic dit « actif »**, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.





Partie I :

# Diagnostic

---



## Chapitre I Diagnostic juridique

### 1. Le RLP et son champ d'application

#### 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

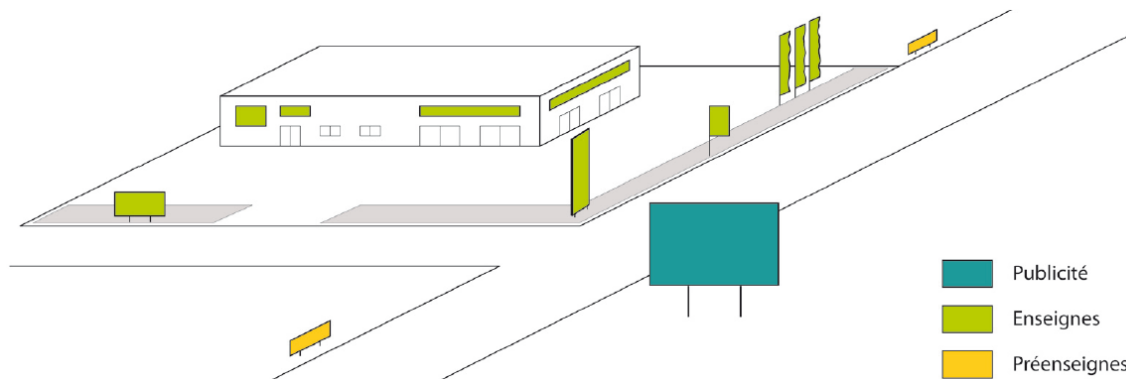
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✘ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✘ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✘ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

## 1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



### ► La publicité

**Définition :** *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

**Interdiction :**

**La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7).** Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

**La publicité est interdite** (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :**

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m<sup>2</sup> (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*) :

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

**La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération** (*article R581-30 du CE*) **dans :**

- ✘ Les espaces boisés classés ;

- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

**Dans tous les cas, Oppède étant une petite commune de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, (1 337 habitants à Oppède en 2014, INSEE), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.**

### ► *Les préenseignes*

Définition : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
<i>Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-services</i>	4 *	0	<b>Interdit</b>
<i>Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite</i>	4 *	0	<b>Autorisé</b>
<i>En retrait de la voie publique</i>	2 **	1	<b>Interdit</b>
<i>Services publics d'urgence</i>	2 **	1	<b>Interdit</b>
<i>Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales</i>	2 *	0	<b>Autorisé</b>
<i>Activités culturelles (préenseignes temporaires)</i>	4 par manifestation ou opération		<b>Autorisé</b>

(\*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(\*\*) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✘ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

### ► Les enseignes

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

#### Nombre maximum

**Sur mur** : Pas de limitation

**Scellée au sol** : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m<sup>2</sup>).

#### **a. Enseignes scellées au sol**

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m<sup>2</sup> et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et à 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

#### **b. Enseignes sur mur ou bâtiment**

##### Sur mur

- ✘ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✘ limitées à 1m en hauteur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✘ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✘ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✘ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✘ hauteur 3m maximum si hauteur de façade  $\leq$  à 15m
- ✘ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade  $>$ 15m (6m maximum)
- ✘ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m<sup>2</sup> maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✘ 15% de la surface de la façade si celle-ci est  $\geq$  50m<sup>2</sup>
- ✘ 25% de la surface de la façade si celle-ci est  $<$  50m<sup>2</sup>

**c. Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

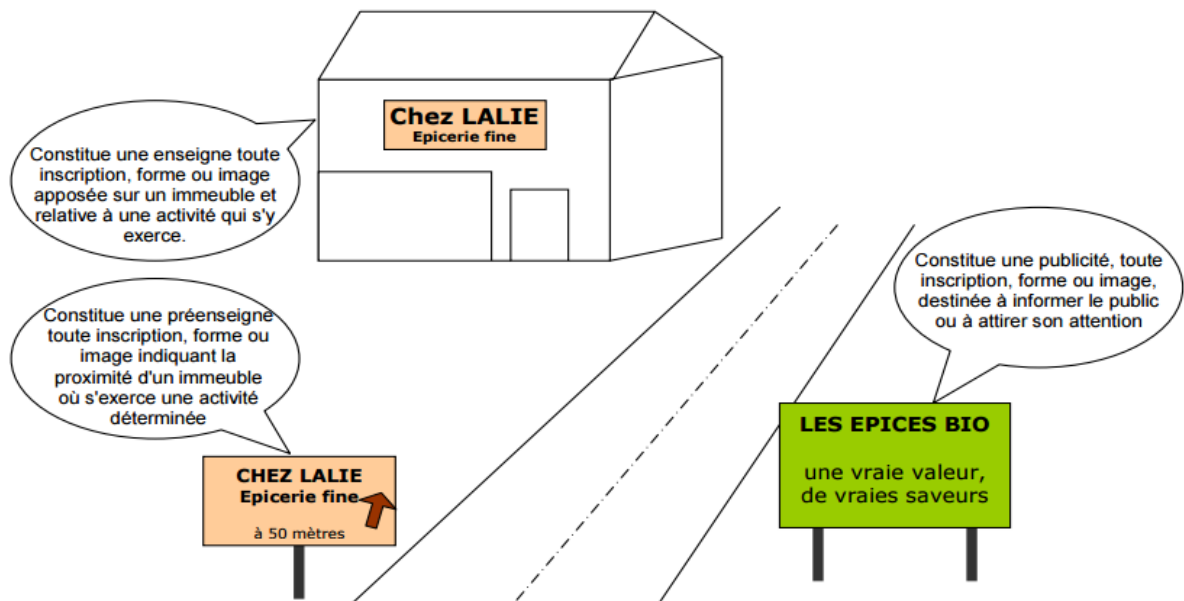
**d. Enseignes et préenseignes temporaires**

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).





Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► **Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)**

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementé dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

### 1.3. Champ d'application territorial et géographique

► **Les voies ouvertes à la circulation publique**

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes,

autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► **La notion d'agglomération**

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la **commune** peut élaborer sur **l'ensemble du territoire** de l'établissement public ou de **la commune** un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "**En dehors des lieux qualifiés d'agglomération** par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité est interdite**. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).

### **Définition de l'agglomération**

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

## 2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. **De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

### 2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence**.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants**

**appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

**Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.** Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

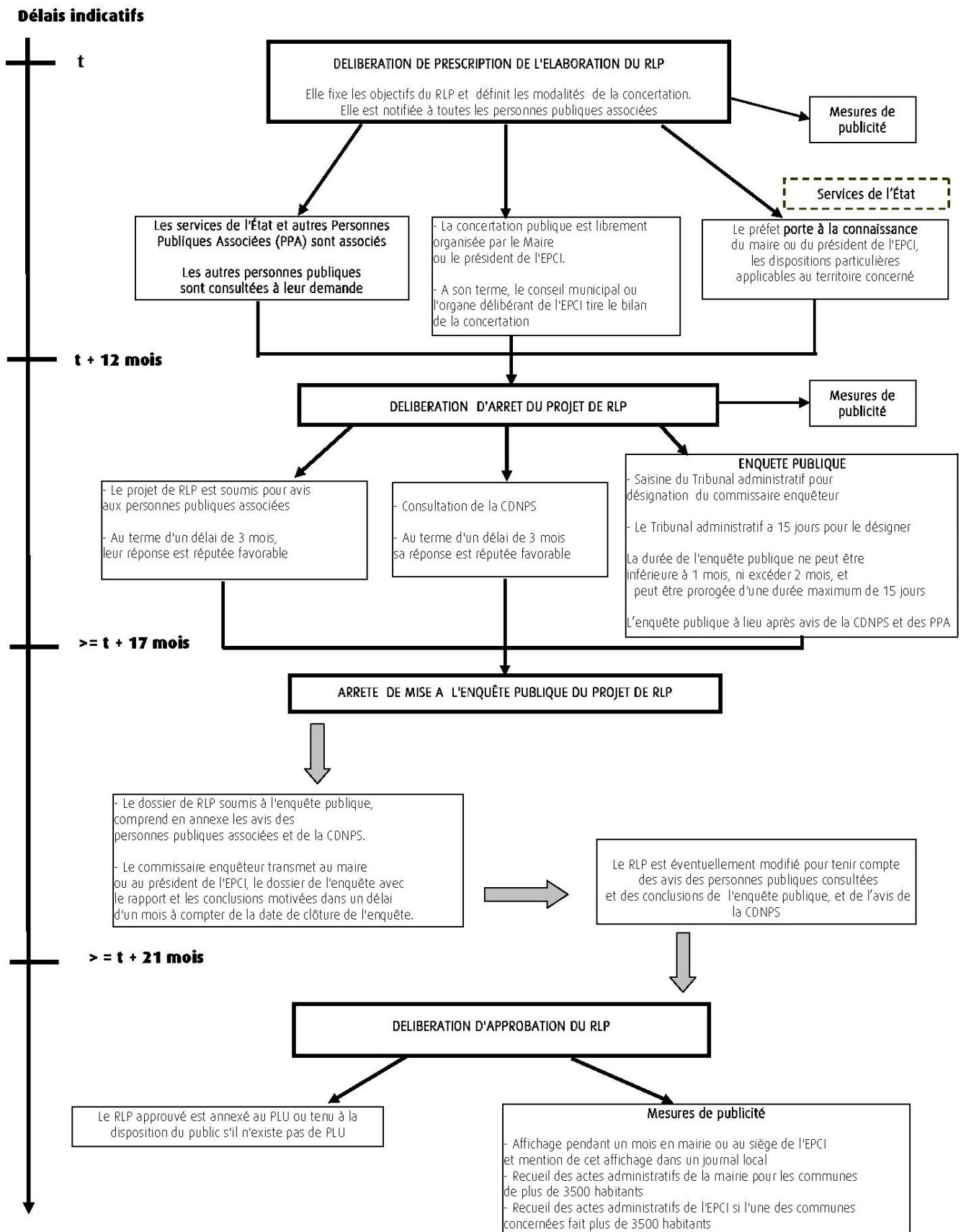
Le pouvoir de police est exercée par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

## 2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	



Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

### 2.3. Nouvelles règles de densité

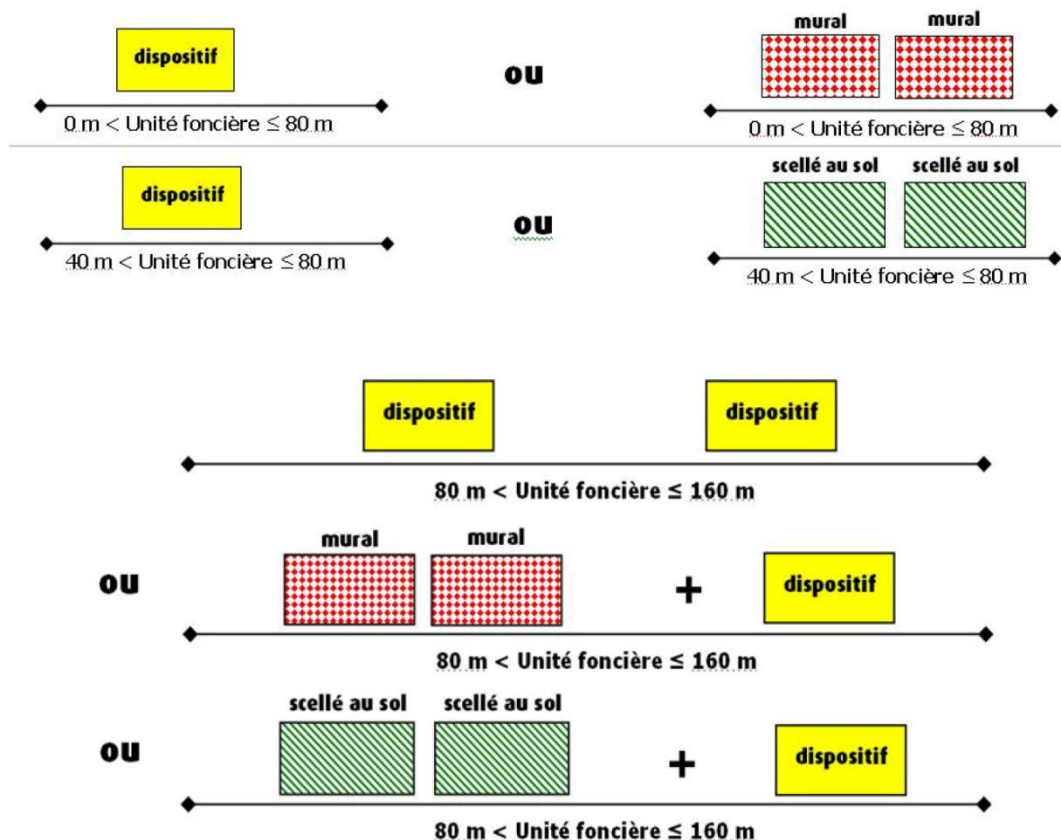
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est **l'unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètre linéaire** (ml)

► Sur le domaine privé

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

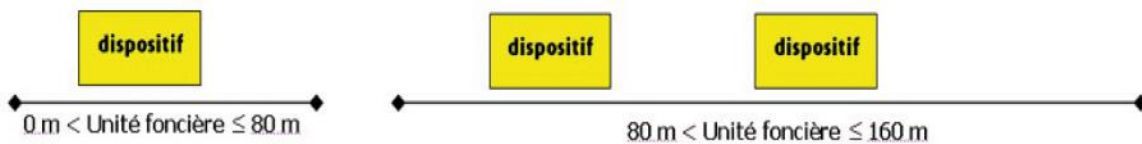


### ► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'inter-distance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs



### 2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ci-après)

**La taille des dispositifs publicitaires diminue**, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

### 2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

#### ► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ Elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière**.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► **Pour les autres dispositifs**

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants**, les dispositifs lumineux suivant doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures** :

- ✖ La publicité ;
- ✖ Les préenseignes ;
- ✖ Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- ✖ Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ✖ Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine > 100 000 hbts)	4 m <sup>2</sup>	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hbts	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Agglo > 10 000 hbts	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
		Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes			Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	

**Pour rappel, Oppède est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**



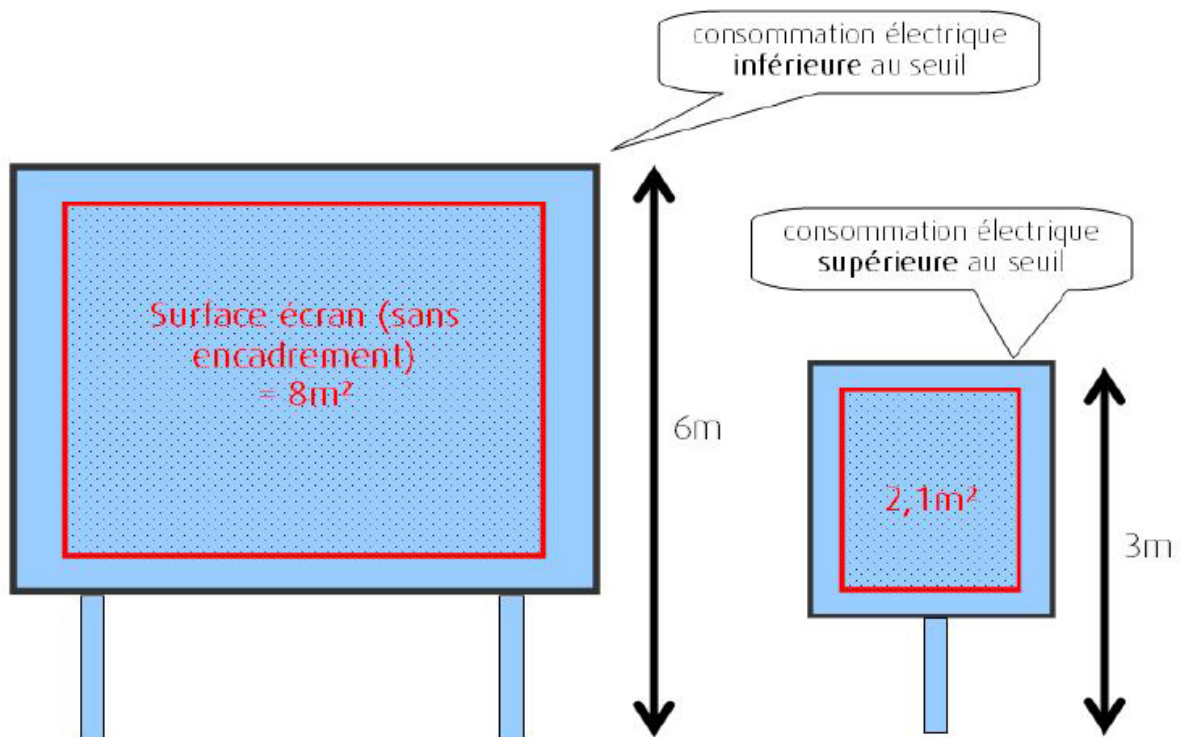
## 2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est règlementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante**.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✘ Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✘ Images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✘ Vidéos.

**La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles qu'Oppède.**



## 2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches**.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ **Les bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par-rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

**Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles qu'Oppède.**

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
<p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer <b>une saillie</b> supérieure à <b>0,50 m par rapport à l'échafaudage</b> support.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder <b>50% de la surface totale de la bâche</b> sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "<b>BBC</b> rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p>	<p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur <b>murs aveugles</b> ou comportant uniquement des <b>ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>La bâche publicitaire est située <b>sur le mur</b> qui la supporte ou sur un <b>plan parallèle</b> à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur <b>une saillie supérieure à 0,50 m</b>, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p>

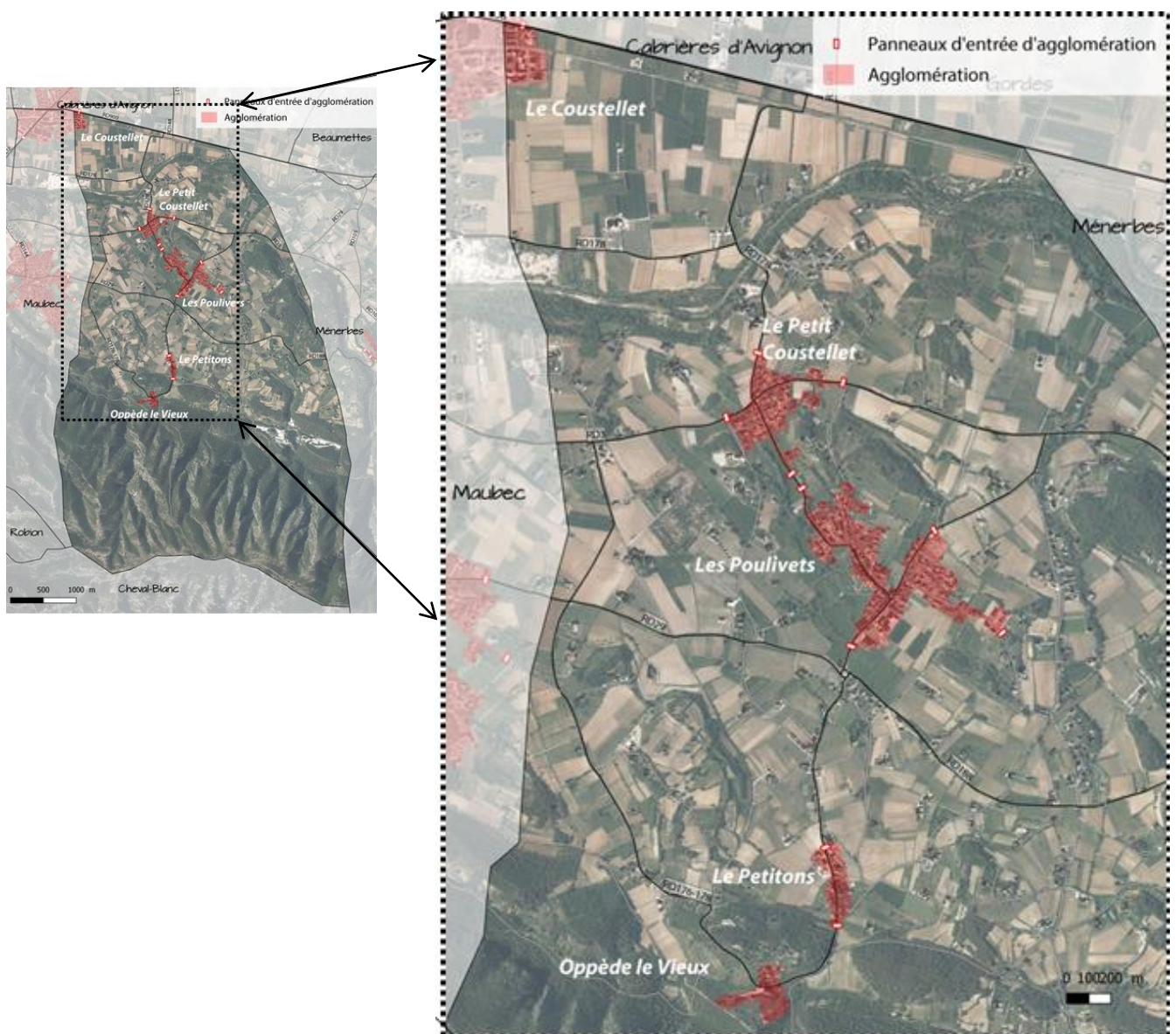
### 3. Oppède au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

#### 3.1. L'agglomération d'Oppède

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération d'Oppède sont les suivantes :



Limites de l'agglomération d'Oppède

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération. L'agglomération d'Oppède englobe l'urbanisation dense autour du centre historique, des hameaux ainsi que de la RD 178 et la RD 3.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté.

► ***En dehors des parties agglomérées :***

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

**Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants** n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune d'Oppède appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans le Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite en agglomération.

**Le RLP en vigueur d'Oppède maintient l'interdiction de la publicité en agglomération.**

### **3.2. Oppède, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon**

#### ***A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux***

► ***La publicité***

Oppède fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et

mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

### ► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

## ***B. La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron : un document hiérarchiquement supérieur au RLP d'Oppède***

Oppède fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti.

La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) a été révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Lubéron «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte Signalétique des villes du PNRL est aujourd’hui en cours de révision pour les communes de plus de 10 000 habitants, afin d’intégrer la nouvelle réglementation nationale sur la publicité.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l’efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-services, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- ✘ L’interdiction de toute publicité ;
- ✘ L’élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d’un territoire communal.

### ► Les principales règles de la Charte du PNRL

#### La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
<b>Zone 1</b> Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
<b>Zone 2</b> Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1m <sup>2</sup>	0,50m	2m	2m <sup>2</sup>	0,50m	2,60m
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 2</b> Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

**À RETENIR**

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

**Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc**

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m <sup>2</sup>	Surface par façade > à 50 m <sup>2</sup>	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m <sup>2</sup>	0,15 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>
<b>Zone 2</b> Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m <sup>2</sup>	0,20 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m <sup>2</sup>
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m <sup>2</sup>	0,15 m	2 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

**À RETENIR**

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.\*

**CONSEILS DU PARC**

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

\*Sauf croix verte des pharmacies



## Les enseignes temporaires

**Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires**

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois			Plus de trois mois			
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre	
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	2 m <sup>2</sup> max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 2</b> Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	0,50 m <sup>2</sup>	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m <sup>2</sup> max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m <sup>2</sup>	1 sur mur par UF	1 m <sup>2</sup> à plat	1 sur mur par UF	2 m <sup>2</sup> max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

### À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

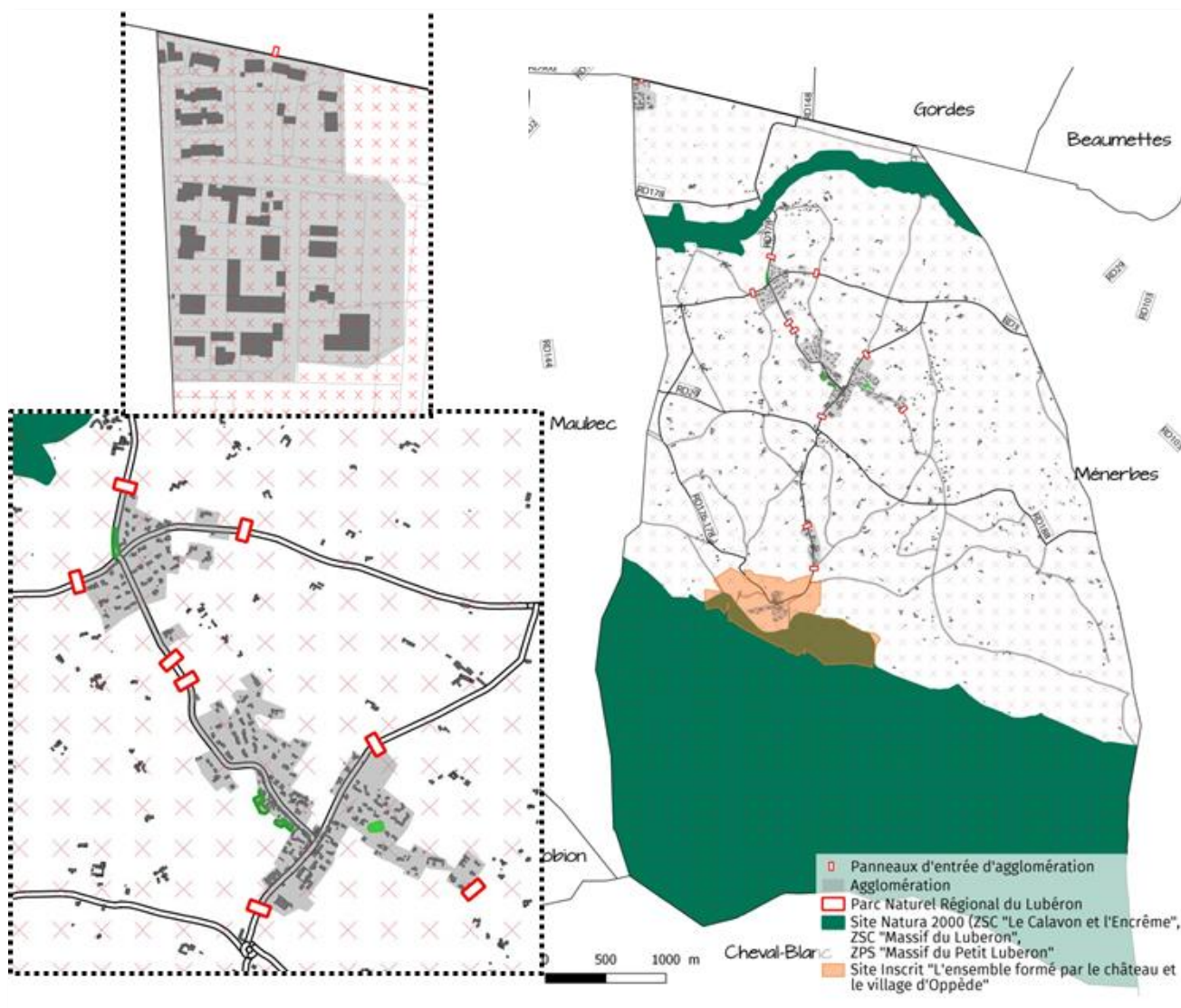
- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



### 3.3. Oppède, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

#### A. Les sensibilités environnementale et paysagère



- Panneaux d'entrée d'agglomération
- Agglomération
- ▭ Parc Naturel Régional du Lubéron
- Site Natura 2000 (ZSC "Le Calavon et l'Encreme", ZSC "Massif du Luberon", ZPS "Massif du Petit Luberon")
- Site Inscrit "L'ensemble formé par le château et le village d'Oppède"
- ▨ Zone naturelle du POS en agglomération

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire d'Oppède sont les suivants :

- ✘ Le Parc Naturel Régional du Lubéron : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- ✘ Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

### ***B. Les sensibilités liées aux patrimoines***

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent une réglementation plus restrictive :

- **Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :**

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :



- ✘ Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;**
- ✘ Sur les **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).**

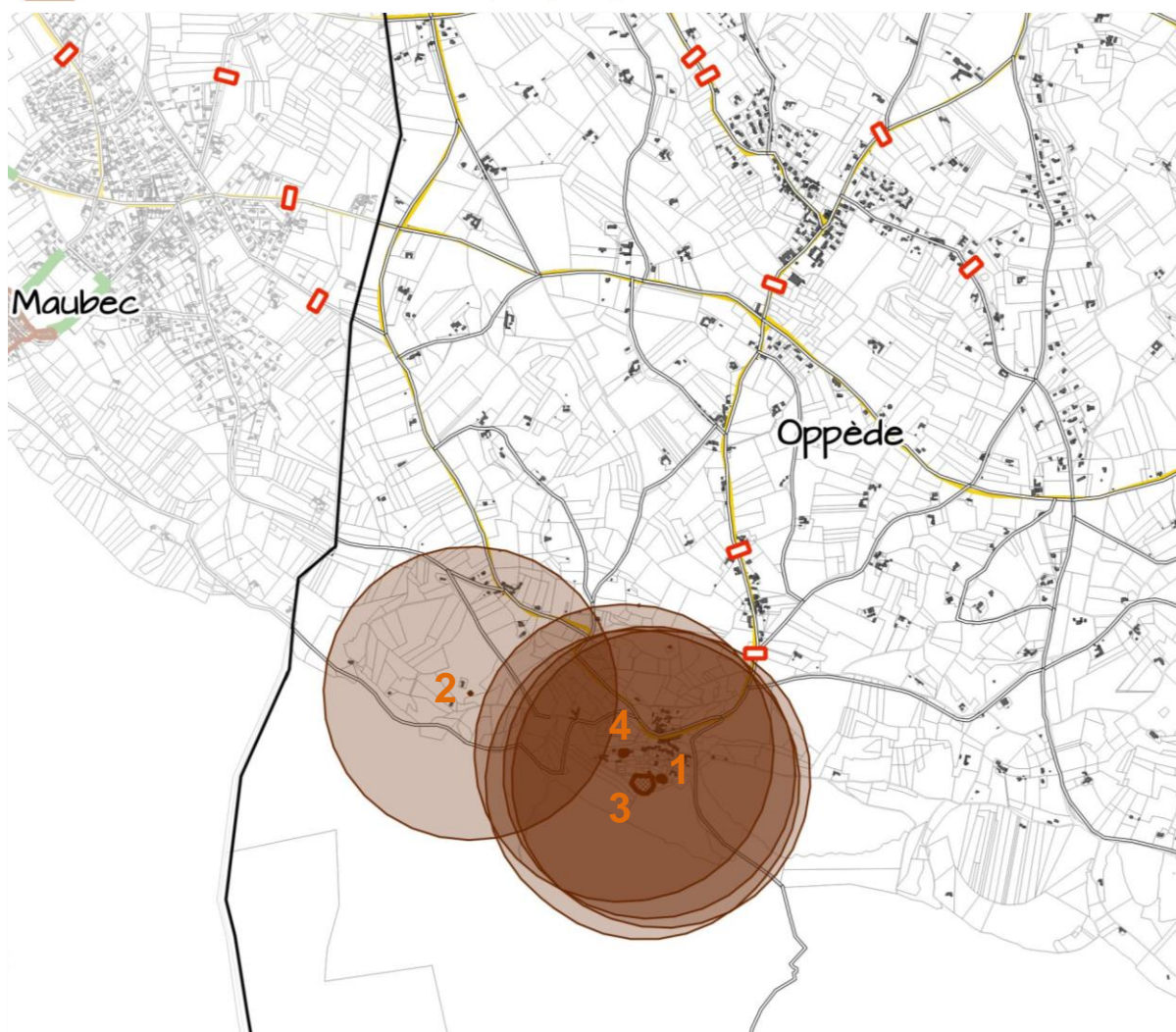
Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- ✘ Les **abords des monuments historiques situés en agglomération** (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). **(L581-8) ;**
  - ✘ **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;**
  - ✘ Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération** (anciennement ZPPAUP et AVAP). **(L581-8).**
- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1<sup>o</sup> alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :
- ✘ De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
  - ✘ Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

**La commune d'Oppède présente un patrimoine remarquable protégé sur son territoire. Il s'agit de :**

- 1.** L'Eglise paroissiale Notre-Dame d'Alydon (Inscrit – 11/10/1929) et la Croix romane située devant l'Eglise (Inscrit (12/07/1934) ;
- 2.** Le puits du XVIIIe dans Jardin (Inscrit – 12/01/1931) ;
- 3.** Les restes du Château d'Oppède (Classé – 08/07/1925) ;
- 4.** Maison dite maison Gabrielli (Inscrit – 16/11/1996).

-  immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
-  Les abords des monuments historiques (500m)



**Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :**

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l’implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

**3.4. Le Schéma Routier Départemental**

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d’un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

**3.5. Les axes de circulation spécifiques**

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- ✘ Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d’une publicité murale implantée en bordure d’une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup>(*art. R581-26*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d’une autoroute, d’une bretelle d’accès ou d’une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d’une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

**Le territoire d’Oppède ne possède pas d’axe de circulation spécifique.**

## 4. Le règlement local de publicité

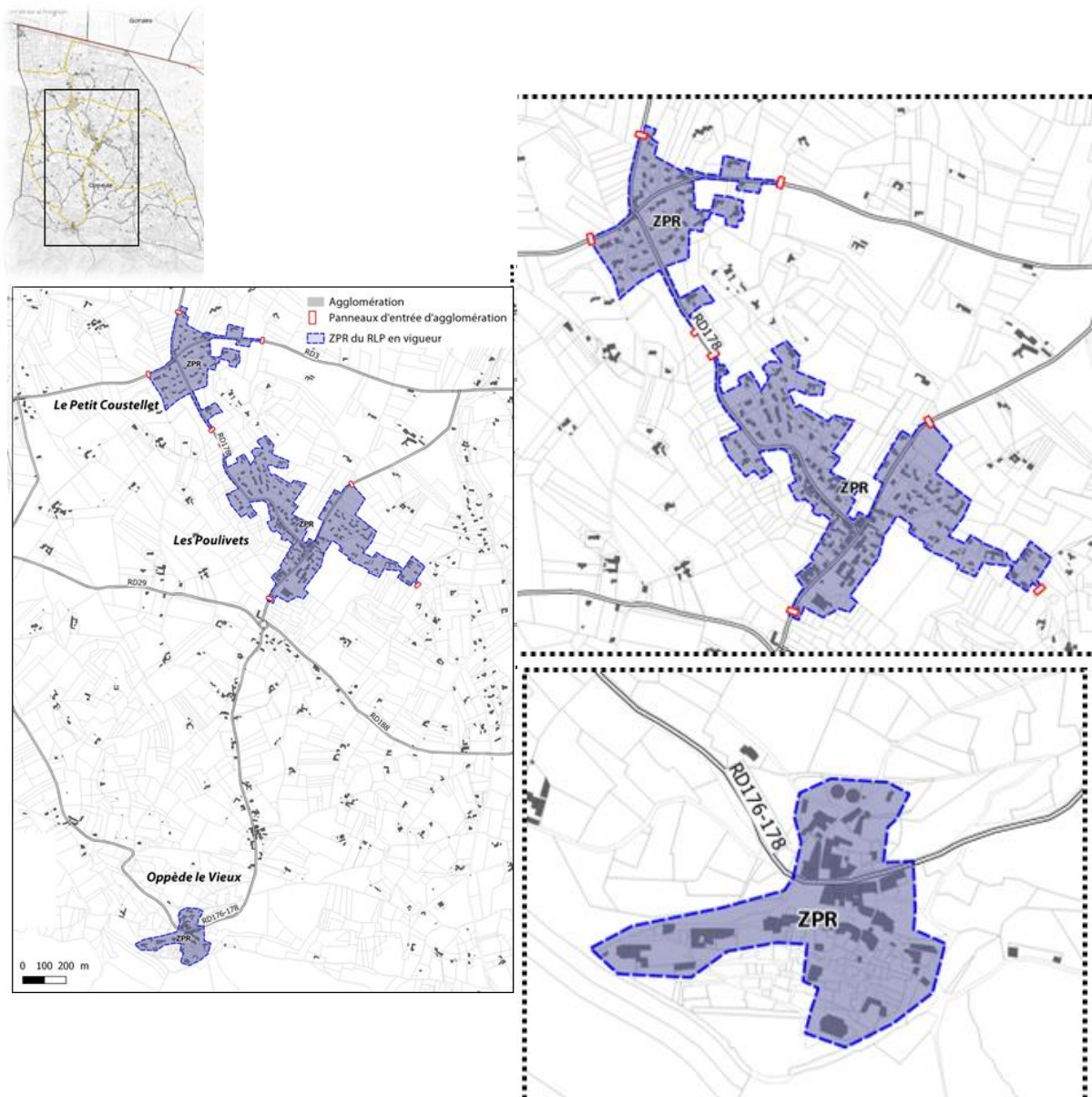
### 4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune d'Oppède dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal en 1997 en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

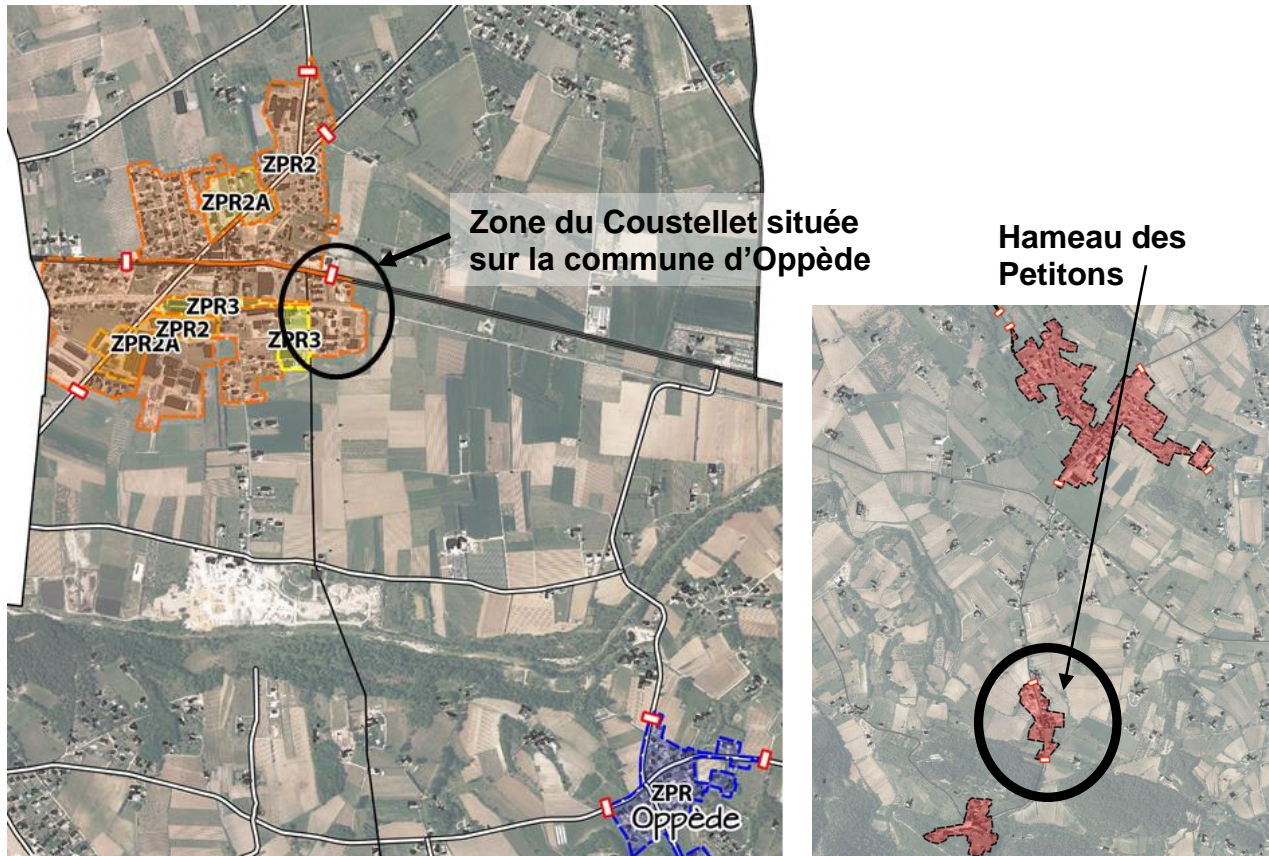
Ce règlement définit précisément **1 zone de publicité restreinte (ZPR) recouvrant l'ensemble des agglomérations : Poulivets, Oppède le Vieux et le Petit Coustelllet**, et dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique. Il s'applique également dans la zone ZPR1 dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le règlement local.

**Zoom sur le zonage du RPL en vigueur sur la commune d'Oppède**



Ce zonage soulève une problématique : avec le développement de l'urbanisation et l'agrandissement de la ZA du Tourail sur le territoire d'Oppède, le panneau d'entrée d'agglomération du Coustellet se situe désormais sur la commune d'Oppède. Le secteur en agglomération du Coustellet comprend des activités le long de la RD900, de l'habitat et l'extension de la ZA du Tourail, or il n'est pas réglementé dans le RLP en vigueur d'Oppède. Il en est de même du hameau des Petitions.



Zonage du RPL en vigueur sur la commune d'Oppède

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014 ainsi qu'à **l'urbanisation existante** de la commune et **aux enjeux de développement du territoire**.

► **Tableau de synthèse du RLP en vigueur**

Oppède											
ZPR	PUBLICITE				ENSEIGNES				MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif
	scellée au sol	murale	D. public	D. privé	Pré-enseignes dérogatoires	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol	
ensemble des agglomérations : Poulivets, Oppède le Vieux et le Petit Coustellet	interdit (Oppède le Vieux : s'applique aussi au mobilier privé)		uniquement SIL dérogatoires ou non dérogatoires en agglo		1 enseigne murale +1 en drapeau/activité	1/10° surface, max 2m <sup>2</sup> , 1/face	- 0,50 m <sup>2</sup> - ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment - 1/face	interdit	Interdit	1 panneau d'info municipales lumineux uniquement	min 2m <sup>2</sup>
<b>ZPR</b>											



## 4.2. Analyse des règles du RLP d'Oppède au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité d'Oppède est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur d'Oppède est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

### ► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune d'Oppède suit cette interdiction.

### ► Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)

Le RLP en vigueur d'Oppède est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✳ Le **nombre d'enseignes est encadré mais** ne prend pas la même référence :
  - Le **RLP** autorise 1 enseigne **par façade** ;
  - Le **PNR** n'autorise qu'une enseigne **par établissement**.
- ✳ La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m<sup>2</sup> dans le RLP contre 0,36m<sup>2</sup> dans la Charte.

De plus, **le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales** au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

ZPR		dispositions communes	murale	en drapeau
<b>Oppède</b>				
<b>ZPR</b>	ensemble des agglomérations : Poulivets, Oppède le Vieux et le Petit Coustellet	1 enseigne murale +1 en drapeau/activité	1/10° surface, max 2m <sup>2</sup> , 1/face	- 0,50 m <sup>2</sup> - ne peut excéder le nombre d'activités dans le bâtiment - 1/face

RLP communal en vigueur

Zones		dispositions communes	murale		en drapeau	
			façade <50m <sup>2</sup>	façade >50m <sup>2</sup>	nbre	LxH
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m <sup>2</sup> max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m <sup>2</sup> , hauteur 0,60 m	1/ étab	0,60x0,60 m
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques		25% façade, 8m <sup>2</sup> , hauteur 0,55m	15% façade, 8 m <sup>2</sup> , hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
Zone 3	Hors agglomération		25% façade, 2m <sup>2</sup> , hauteur 0,45m	15% façade, 4 m <sup>2</sup> , hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

Charte signalétique du PNRL en vigueur

► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles du RLP en vigueur d'Oppède sont plus restrictives que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont autorisées par le PNRL alors que le RLP les interdit sur l'ensemble du territoire.

**Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :**

- ✘ Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- ✘ Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m<sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants (R581-2 du CE) ; soit 4 m<sup>2</sup> pour la commune d'Oppède comprenant 1 337 habitants en 2014 (recensement INSEE).**

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Oppède devra permettre de répondre aux enjeux suivants :**

**- Adapter le zonage :**

- ✘ Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- ✘ Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune d'Oppède :
  - Centre-ville et agglomération,
  - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d'activités,
  - Hors agglomération.

**- Faire évoluer les règles**

- ✘ Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- ✘ Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- ✘ Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

## Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Oppède est située en région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Communauté de communes est composée de 16 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

Oppède Le Vieux est un village construit au sommet d'un éperon rocheux, sur les flancs du versant nord du Luberon, envahis par une superbe végétation constitué de forêts, de combes et de rocs.

Avec ses 1 337 habitants (Insee, 2014), il s'agit d'une commune rurale située à 15 min de L'Isle-sur-la-Sorgue et de Cavaillon

A l'Ouest du PNR du Lubéron, la commune bénéficie d'un cadre de vie de qualité, que la municipalité souhaite conservée, soucieuse de la nature et de son territoire.



20 km

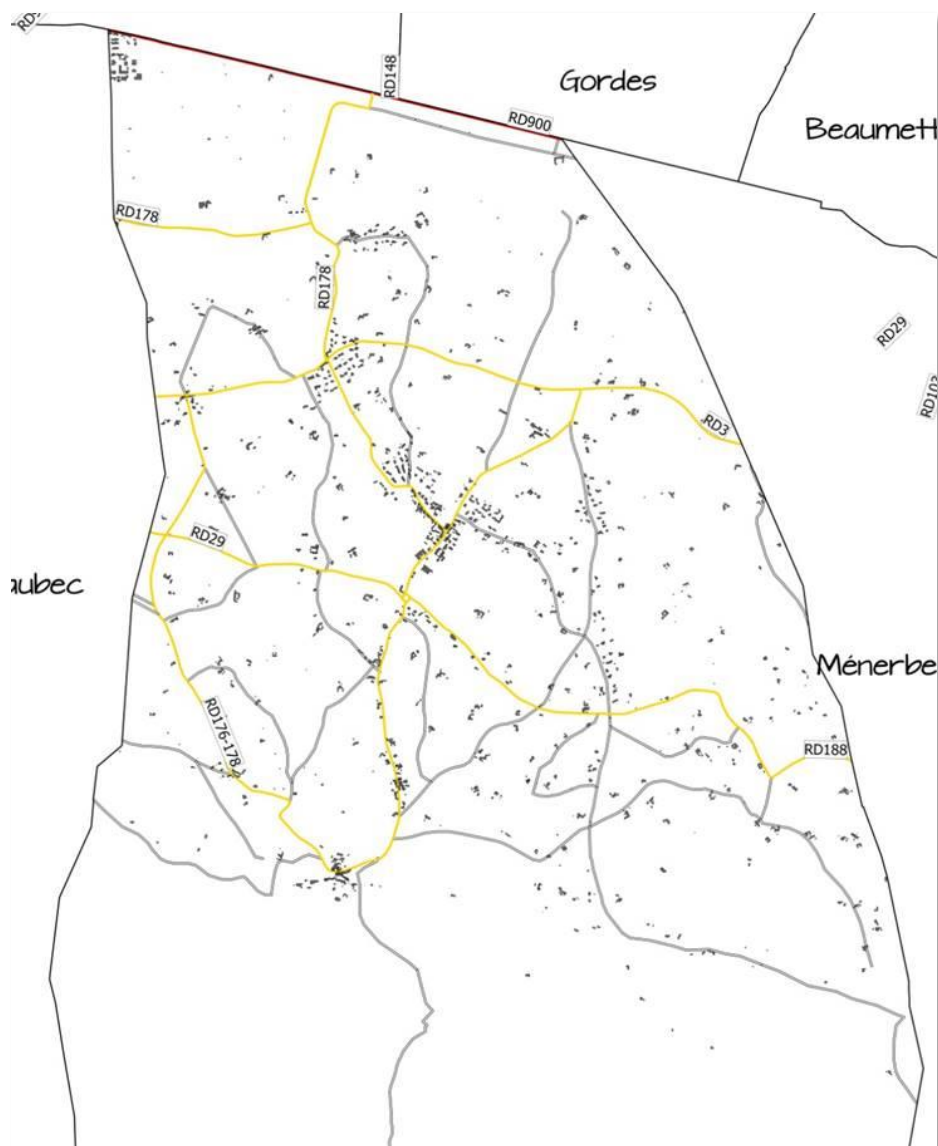
© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)5° 21' 01" E  
43° 36' 44" N

## 1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- ✘ **Un axe principal qui longe le nord de la commune** : la RD900 qui traverse une partie de la ZA de Coustellet étendue sur Oppède ;
- ✘ **Un réseau de petites routes départementales et de desserte locale** : la RD188, RD178, RD178A, RD176, RD3, RD29.

Ces routes départementales comptent quelques enseignes et préenseignes (domaine viticole, hébergement touristique, restauration...). Ces axes sont globalement propres avec peu d'activités.



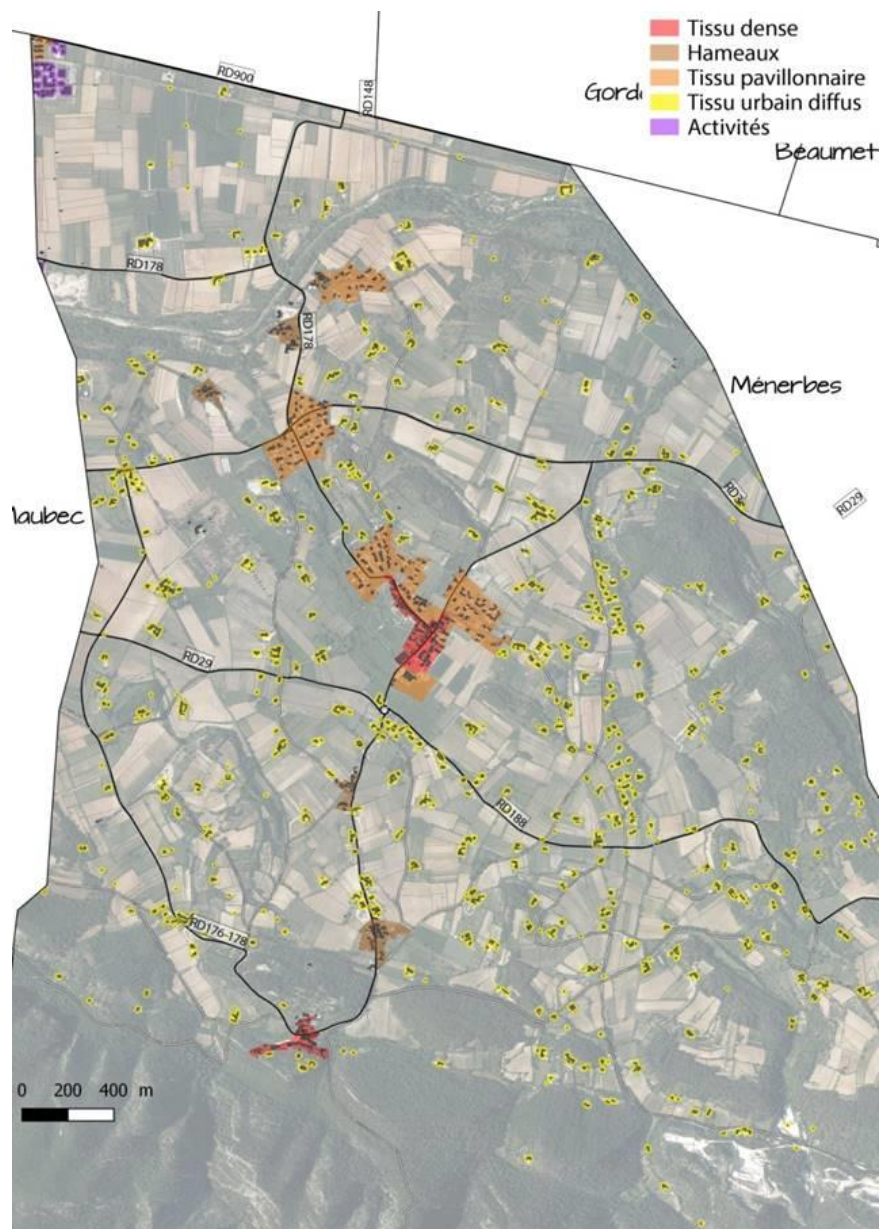
Axes de desserte principaux d'Oppède

## 2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

### 2.1. Les fonctionnalités urbaines d'Oppède : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :

- ✗ **Le centre-ancien** qui est touristique et patrimonial mais peu commerçant (restauration et hébergement touristique) ;
- ✗ **Le « nouveau village »** abritant quelques commerces ;
- ✗ **Les grands axes** ponctués de hameaux, d'habitat pavillonnaire et diffus où quelques enseignes scellées au sol et des préenseignes dérogatoires sous forme de micro signalétique sont présentes ;
- ✗ **L'extension de la ZA de Coustellet** qui comprend quelques activités en extension de la ZA de Maubec.



## 2.2. Les fonctionnalités paysagères

Oppède est **un vieux village au sommet d'un éperon rocheux entouré de végétation.**

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- ✦ **Des cônes de vue remarquables depuis la RD29** : des perspectives remarquables sur le village et depuis le village sur la plaine, le Luberon et les Monts de Vaucluse ;



- ✦ Un **patrimoine historique et architectural non protégé** présent dans le centre ancien : l'église, des lavoirs, des maisons médiévales et de la Renaissance.



Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

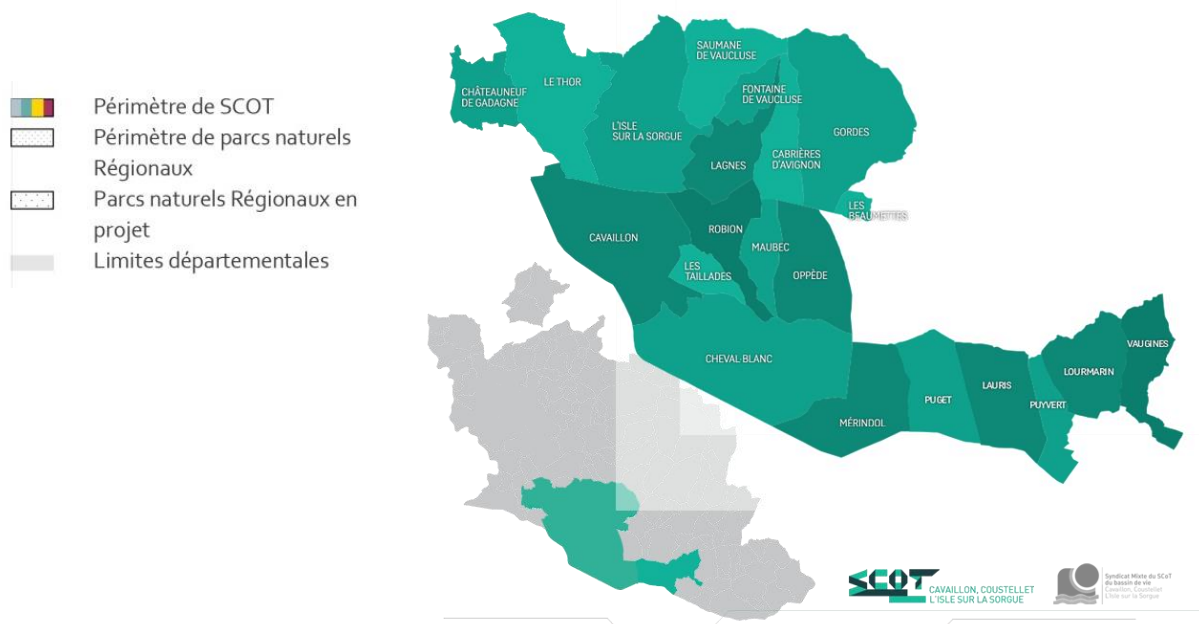
Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune d'Oppède. Cette réglementation doit :

- ✘ Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

### 3. Le développement urbain de la commune

#### 3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCOT du bassin de vie de Cavailon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavailon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue a été approuvé le 19 décembre 2012.

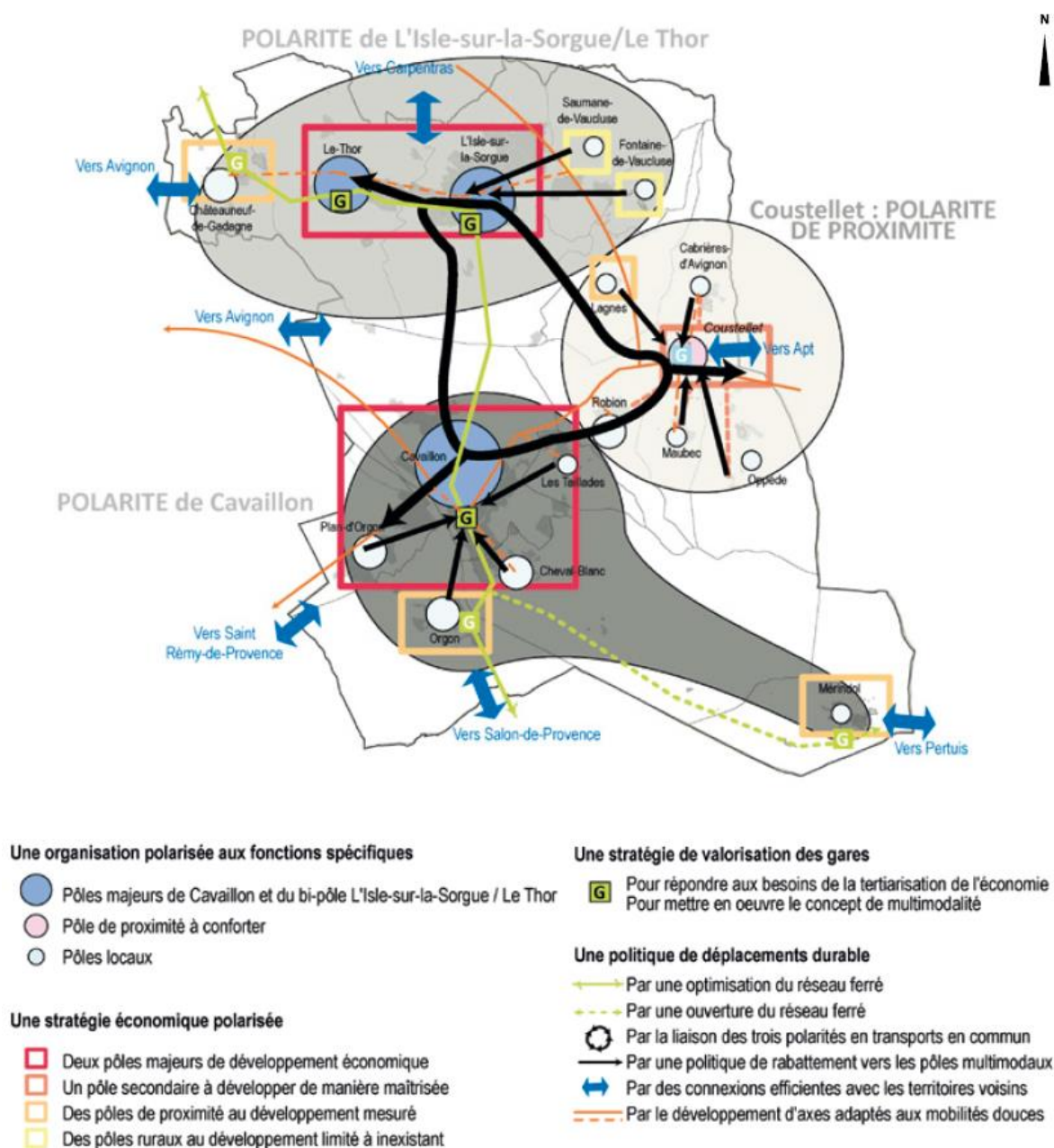


Le Projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) et le document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ne prévoient pas d'orientation ou de prescriptions qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités même si le DOO comprend une recommandation visant à intégrer les futures zones d'activités dans le paysage notamment en en termes de volume bâti, de hauteur d'orientation des bâtiments, d'aspect extérieur des constructions et des enseignes.

Cependant, le SCOT prévoit dans le PADD, des projets de développement sur son territoire et des orientations pouvant être prise en compte dans le RLP, dont l'extension de la zone d'activités du Coustellet en lien avec le projet de déviation de la RD900 qui contournera le hameau du Coustellet par le Sud et la création d'une gare routière au sein de la zone. Grâce à



sa situation stratégique au croisement des routes départementales n°900 et n°2, le SCoT prévoit de requalifier le secteur du Coustellet, aujourd'hui peu qualitatif, pour qu'il devienne la centralité de la polarité de proximité de Coustellet et qui joue un rôle de relais pour les communes alentour.



Carte de conclusion du PADD du SCoT : Un territoire polarisé au service d'un développement maîtrisé et durable

Ainsi, le projet du SCoT, pour ce secteur, est d'affirmer la fonction de proximité de ce pôle, à travers une offre d'équipements, d'activités économiques, de commerces et de services plus étoffée.

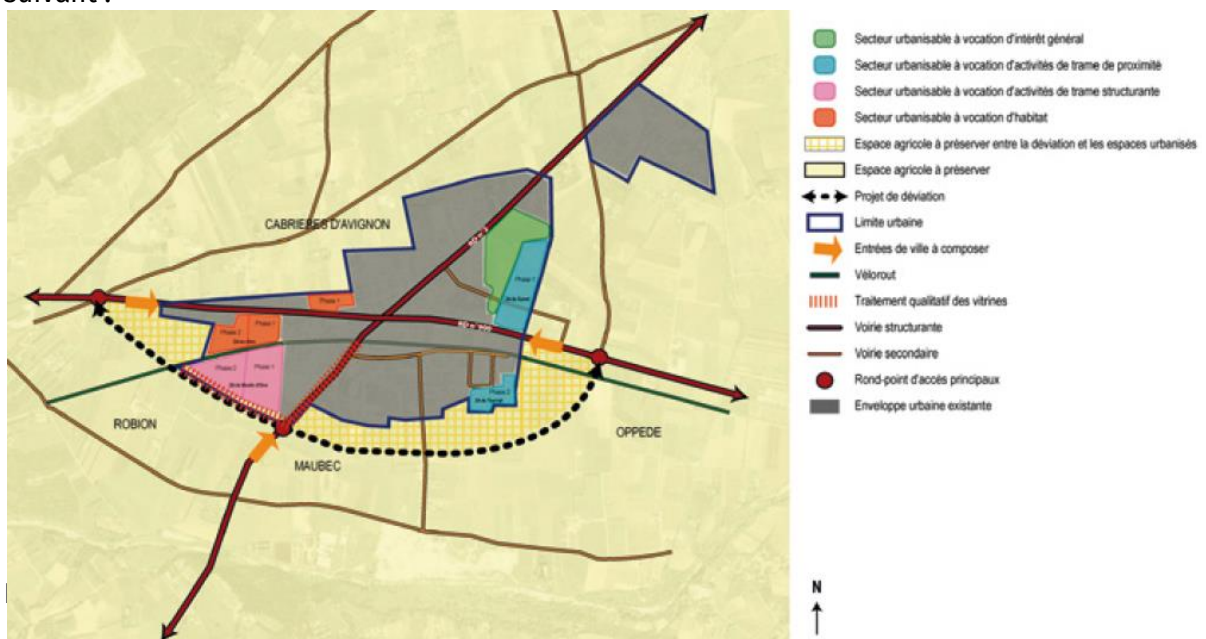
Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT définit plus précisément la localisation de la zone de développement pour l'économie et des équipements du Coustellet : une zone privilégiée de développement économique de trame structurante et deux zones de développement économique de trame de proximité (cf. carte ci-après).

Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions des parcs d'activités économiques



Carte n°3 du DOG : Cartographie de localisation préférentielle des zones de développement pour l'économie et des équipements

Le SCoT demande également, dans le DOG, que le développement du pôle de Coustellet s'opère selon des orientations d'aménagement illustrées sur le schéma d'organisation suivant :



## 3.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale

### ► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU d'Oppède est en cours d'élaboration, arrêté le 29 juin 2017.

Des objectifs de développement de la commune définit dans la délibération de prescription de révision du POS valant PLU et les orientations du PADD en cours, concordent avec les orientations du RLP, dont :

- ✱ Les objectifs de la révision du POS valant PLU :
  - Positionner la qualité du cadre de vie au cœur de la réflexion sur l'habitat, les activités économiques (agriculture, artisanat, commerce, tourisme, industrie), les déplacements, les équipements publics, l'environnement et l'évolution des paysages naturels et urbains.
  - Fixer les règles de l'occupation des sols de façon à assurer un équilibre entre : urbanisation, développement économique, protection des espaces naturels et fragiles, maintien de la qualité du cadre de vie, par une utilisation économe des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, par la protection des sites, des milieux et des paysages naturels et urbains
  - Maîtriser le développement urbain en étudiant les possibilités de développement du centre-bourg et des hameaux, notamment en situant celui de Coustellet dans sa réalité urbaine (hameau situé sur quatre communes)
  
- ✱ Les orientations du PADD du PLU en cours
  - Rechercher un développement économique équilibré entre le dynamisme de Coustellet, et la nécessaire présence de service de proximité aux Poulivets en valorisant l'attrait touristique du Luberon
  - Conforter l'identité rurale et de haute valeur patrimoniale de la commune

#### Enjeux

*Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.*

## Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

### 1. Les publicités

Il n'y a **aucune publicité** sur la commune d'Oppède car elle est interdite par le RLP en vigueur et la charte signalétique du PNR.

### 2. Les préenseignes

#### 2.1 En agglomération

**En agglomération**, les activités ne peuvent être signalées que par des **SIL conformément à la loi** (1). En effet, le RLP interdit les préenseignes en agglomération.

Or des dispositifs illégaux ont été observés dans l'agglomération « Les petits » (2).



Préenseignes de l'agglomération d'Oppède



De plus, des micro-signalétique peu entretenue ont été observées sur certains dispositifs.

## 2.2 Hors agglomération

Les préenseignes hors agglomération ont un impact paysager fort compte tenu de leur environnement naturel. La plupart des préenseignes présentes hors agglomérations sont dérogatoires. Celles concernant les activités de restauration, station-service, supermarché sont cependant interdites depuis juillet 2015 et doivent donc être supprimées et remplacées par des SIL. Or, de **nombreuses préenseignes** pour ce type ont été observées (1,4). Malgré le fait qu'elles soient illégales, elles sont bien intégrées grâce au respect de la charte graphique du PNR.

Des préenseignes regroupées sous forme de micro signalétique (SIL) (3) et des préenseignes dérogatoires concernant des activités de terroir légales (1) ont été aperçues.

Le RLP est donc bien respecté malgré un dispositif non dérogatoire implanté sur un poteau électrique ce qui est illégal (2).



Préenseignes hors de l'agglomération d'Oppède

## 3. Les enseignes

### 3.1. Le village d' « Oppède - Le Poulivet »

Dans le centre ancien, les enseignes sont soignées, bien intégrées et respectueuses du RLP en vigueur (1, 2). Les enseignes traditionnelles en bois, en lettre découpées, en drapeau en fer forgé sont à recommander. Cependant, quelques enseignes murales trop nombreuses surchargeant la façade ont été constatées :

- ✘ **enseignes murales parallèles à la façade (1)** qui représentent une infraction par rapport au RLP en vigueur n'autorisant qu'une seule enseigne murale. De plus les enseignes dépassent le niveau des appuis de baies au 1<sup>er</sup> étage ce qui rompt la structure de la façade et est donc interdit.
- ✘ **enseignes en drapeau** pour un établissement (2) ce qui peut-être autorisé par le RLP en vigueur autorisant une enseigne par activités différentes exercées dans un même établissement. Cette règle peut conduire à des établissements surchargés (2) nuisant au cadre de vie.



Enseignes du village d'Oppède

### 3.2. « Oppède le vieux »

Dans le centre ancien, les **enseignes** sont **peu nombreuses, soignées et bien intégrées**. Elles respectent le RLP en vigueur (1 à 4).

L'unique **infraction** relevée est la **présence de chevalets** non autorisés dans le RLP (5).



Enseignes situées à « Oppède le vieux »

### 3.3. Le Coustellet

Une petite partie de la zone d'activités du Coustellet se trouve sur le territoire d'Oppède. Les enseignes sont concentrées en entrée d'agglomération du Coustellet, le long de la route départementale 900. On observe ainsi 2 enseignes scellées au sol dont une de grande dimension (1) nuisant au cadre de vie de l'entrée de ville, ainsi que des enseignes murales en lettres découpées qui sont bien intégrées (1). Une enseignes sur toiture est également observée à l'intérieur de la zone d'activité, en interne depuis l'av. du Tourail (2). Celle-ci est illégale car les enseignes sur toiture sont interdites par le RLP en vigueur.



### 3.4. Hors agglomération, le long des routes

Le nombre d'enseignes visibles depuis les grands axes est limité et a donc un impact paysager faible.

De plus, les enseignes sont très bien intégrées (1, 2) et respectent le Code de l'environnement comme en témoignent les enseignes scellées au sol ou murales (3, 4).



Enseignes situées le long des routes d'Oppède

#### Conclusion

La commune d'Oppède est très peu impactée par les enseignes, préenseignes et la publicité. Le vieux village est très soigné.

Le Code de l'environnement, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectés hormis quelques infractions :

- ✘ Un affichage municipal qui doit être de minimum 4m<sup>2</sup> (et non de 2 m<sup>2</sup> comme réglementé dans le RLP) ;
- ✘ Des enseignes n'étant plus dérogatoires interdites depuis juillet 2015.

La révision du RLP vise à le mettre à jour en fonction des évolutions législatives et de la nouvelle charte du PNRL d'une part et à adapter le zonage en intégrant l'extension de la ZA de Coustellet d'autre part.





Partie II :

# Orientations & Objectifs

---

## 1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de la commune d'Oppède établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 31/03/2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites d'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune d'Oppède s'est fixée les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

### ***A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes***

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique)
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU)
  - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités du Coustellet

### ***B. Les orientations relatives aux enseignes***

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie



Partie III :

# L'explication des choix retenus

---

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

## 1. Choix et explication du zonage retenus

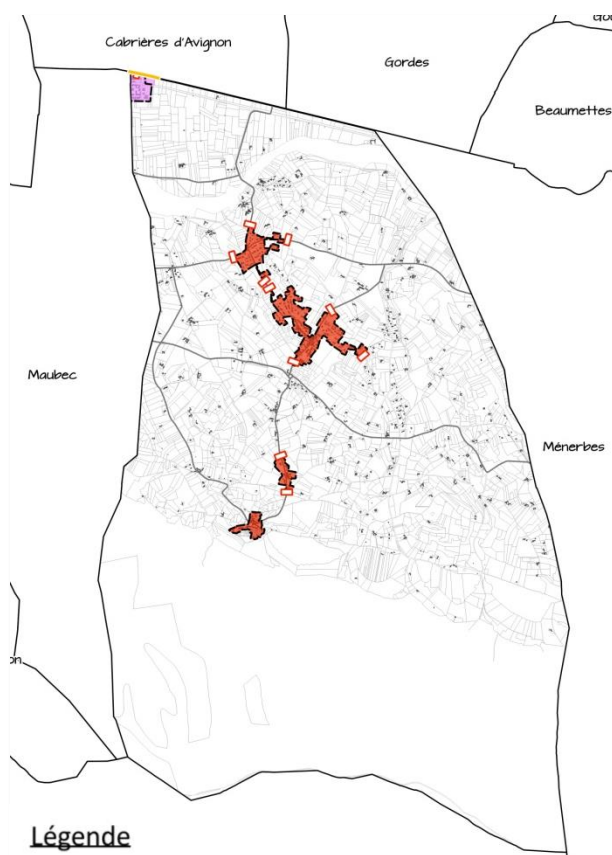
Ce dernier délimite 4 types de zones correspondant aux 4 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- ✖ Le centre-ville et l'agglomération d'Oppède (Les Poulivets, Oppède le Vieux, le Petit Coustellet et les Petitions),
- ✖ L'axe pénétrant de la RD900,
- ✖ Le secteur spécifique de la zone d'activités du Coustellet,
- ✖ Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a harmonisé son zonage par rapport à celui du PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été divisée en 2 zones par la commune d'Oppède : la zone 2.1 pour l'axe pénétrant (RD900) et la zone 2.2 pour la zone d'activité du Coustellet.

Par rapport au zonage du RLP de 2002, de nouvelles zones ont été créées afin de prendre en compte la réalité du territoire d'aujourd'hui et les perspectives de développement de la commune sur le secteur du Coustellet :

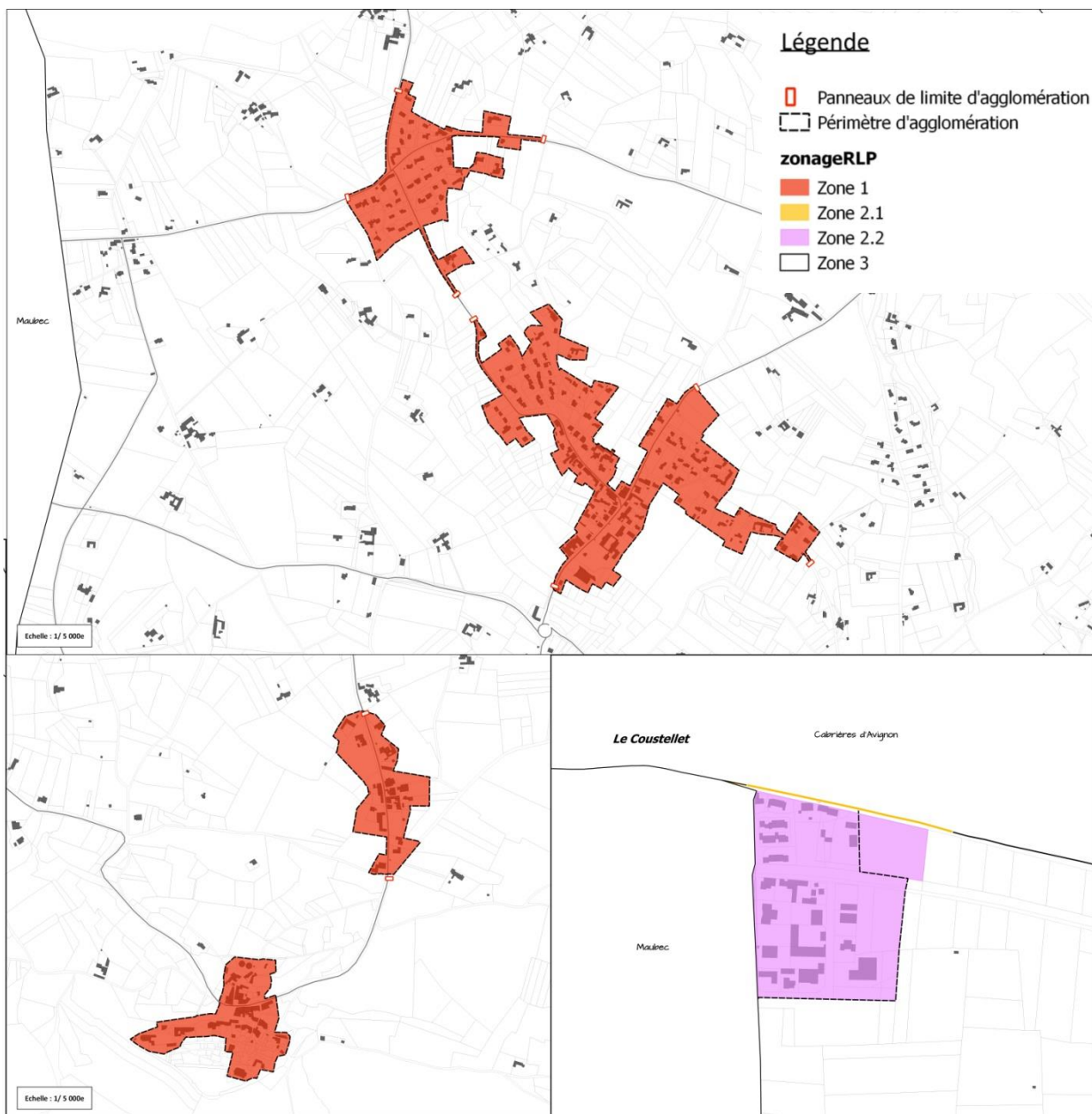
- ✖ Création de la zone 1 sur l'agglomération du hameau de Petitions. Le reste de la zone 1 correspond au périmètre de l'ancienne zone ZPR1 de l'agglomération qui a été conservée.
- ✖ Création de la zone 2 et des sous-secteurs :
  - Sous-secteur 2.1 afin d'encadrer davantage les dispositifs visibles depuis l'axe pénétrant de la RD900 dans le but de préserver un cadre de vie de qualité sur l'entrée de ville du Coustellet, secteur vitrine et porte d'entrée Ouest du Luberon.
  - Sous-secteur 2.2 dédié à la zone d'activités existante et en projet dont les besoins de visibilité sont plus conséquents et dont les règles devront être un peu plus souples.
- ✖ La zone 3 relative au reste du territoire, à préserver au vu de son environnement naturel et agricole de qualité.



### Légende

- Panneaux de limite d'agglomération
  - Périmètre d'agglomération
- zonageRLP**
- Zone 1
  - Zone 2.1
  - Zone 2.2
  - Zone 3

Zonage du projet de RLP révisé





La commune a également fait le choix de préserver les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage, plus stricte. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».

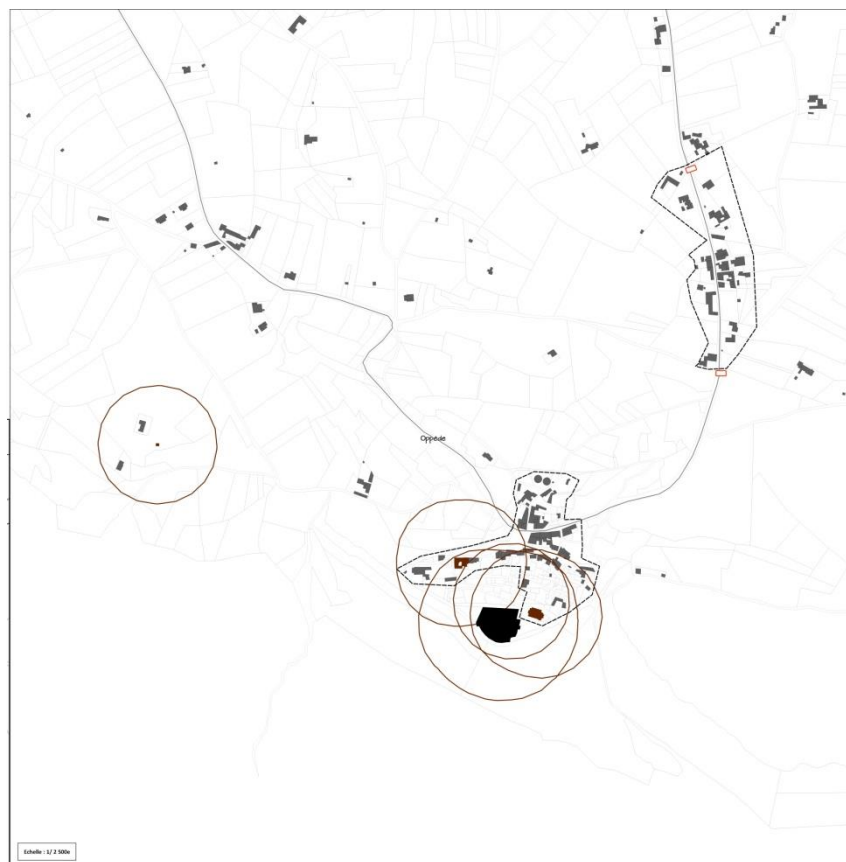
### Légende

#### Prescriptions réglementaires

- Panneaux de limite d'agglomération
- Périmètre d'agglomération
- ★ Lieux d'implantation des préenseignes temporaires en agglomération
- Axes Verts remarquables à préserver

#### Immeubles protégés au titre des monuments historiques

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Périmètre de 100m autour des immeubles classés ou inscrits



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

## 2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

**Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet réglementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.**

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

### 2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain en supprimant la possibilité d'affichage sur un panneau lumineux d'informations municipales. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité en agglomération dans les secteurs spécifiques (zone 2) ainsi que sur du petit mobilier urbain de 1 m<sup>2</sup> pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

### 2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

#### ► Les préenseignes temporaires en agglomération

Conformément à la Charte Signalétique du PNRL, les préenseignes temporaires sont interdites en agglomération.

#### ► Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

## 2.3. Les enseignes

### ► *Les enseignes murales*

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements à l'exception de ceux situés dans la ZA du Coustellet (Zone 2.2). Les surfaces d'enseigne de la ZA du Coustellet sont également réduites au niveau des surfaces maximum autorisées afin de préserver le cadre de vie de ce secteur, inscrit comme une vitrine de la commune et une porte d'entrée Ouest du Luberon.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions règlementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

### ► *Les enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant sur l'ensemble du territoire. Elles sont autorisées uniquement en zone 2 et 3 si les activités ne sont pas visibles depuis la voie en encadrant strictement la surface et la hauteur depuis le sol. Les surfaces attribuées à ces enseignes sont conformes à celles définies par la Charte du PNRL.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les axes verts et identifiés sur le document graphique.

### ► *Les enseignes lumineuses*

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

### ► *Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu*

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

### 3. Tableau de synthèse réglementaire

Zones	PUBLICITES - PREENSEIGNES				ENSEIGNES						SCHELLE AU SOL								
	Publicités	pré-enseignes	pré-enseignes dérogoatoires		dispositions communes	MURALES PARALLELES			MURALES PERPENDICULAIRES			Activités à l'étage							
			Nombre	LxH		Implantation	Ratio	Surface-Dimension	Nombre /étab.	Ratio			Surface-Dimension	Nombre /étab.	L x H				
Zone 1 <i>Centre ancien et agglomération hors zone 2</i>	interdit	interdites	interdit	Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	interdit : enseignes numériques, non sur clôtures, sur aveugles, sur toiture	Ratio	2 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Ratio	15%	Surface-Dimension	4 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Nombre /étab.	1	0,60x0,60 m maxi	Interdit sauf si utilis SIL si non visible depuis la voie				
Zone 2 <i>Zone 2.1 Principaux axes</i>						Ratio	4 m <sup>2</sup> 0,55 m de hauteur	Ratio	25%	Surface-Dimension	6 m <sup>2</sup> 0,55 m de hauteur	Ratio	15%	Surface-Dimension		6 m <sup>2</sup> 0,55 m de hauteur	Nombre /étab.	2 si 2 vitrines sinon 1	0,80x0,80 m maxi
Zone 2 <i>Zone 2.2 ZA</i>						Ratio	6 m <sup>2</sup>	Ratio	20%	Surface-Dimension	8 m <sup>2</sup>	Ratio	15%	Surface-Dimension		4 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Nombre /étab.	1	0,60x0,60 m maxi
Zone 3 <i>Hors agglomération hors zone 2</i>	interdit	Utiliser la SIL - RIS format défini par le code de la route)	1 m de hauteur x 1,5 m de largeur	dans un rayon de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglomération pour les MH	interdit : enseignes numériques, non sur clôtures, sur aveugles, sur toiture	Ratio	2 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Ratio	20%	Surface-Dimension	4 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Nombre /étab.	2 si 2 vitrines sinon 1	0,60x0,60 m maxi	Interdit sauf si non visible depuis la voie et dans la limite de 2 m <sup>2</sup>				
Zone 3 <i>Hors agglomération hors zone 2</i>						Ratio	2 m <sup>2</sup>	Ratio	20%	Surface-Dimension	2 m <sup>2</sup>	Ratio	15%	Surface-Dimension		4 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Nombre /étab.	2 si 2 vitrines sinon 1	
						Ratio	2 m <sup>2</sup>	Ratio	20%	Surface-Dimension	2 m <sup>2</sup>	Ratio	15%	Surface-Dimension		4 m <sup>2</sup> 0,50 m de hauteur	Nombre /étab.	2 si 2 vitrines sinon 1	